

La cotutelle internationale de thèse

Arrêté du 25 mai 2016

Les thèses en cotutelle sont régies par l'arrêté du 25 mai 2016. Cet arrêté précise les conditions générales de déroulement de la thèse et indique qu'elle doit donner lieu à une convention entre les deux établissements d'enseignement supérieurs cocontractants.

À l'Université d'Angers, la procédure de cotutelle internationale de thèse est mise en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité du Président de l'Université d'Angers.

■ La convention de cotutelle

- **Un projet de convention de cotutelle** devra être joint au dossier de candidature pour une inscription en 1^{ère} année de thèse en cotutelle et la fiche « Informations pour le suivi de la convention de cotutelle » complétée.
- **La finalisation de la convention et sa signature** seront engagées après validation du dossier de demande d'inscription à la préparation d'un doctorat.
- La convention finalisée sera transmise par le Collège doctoral d'Angers pour signature par les deux universités partenaires et les deux directeurs de thèse. **La convention devra impérativement être signée** (en 5 exemplaires originaux) **avant** la fin de la 1^{ère} année d'inscription en doctorat.

■ Modèle de convention

Un modèle de convention de cotutelle en français et un en français-anglais sont disponibles en ligne sur le site collège doctoral d'Angers (<http://www.univ-angers.fr/fr/recherche/formation-doctorale/cotutelle-de-these.html>).

L'ensemble des points mentionnés dans la convention font référence aux dispositions définies par l'arrêté du 25 mai 2016 (arrêté joint). Ils devront par conséquent **impérativement être renseignés**.

■ Disposition liée à l'inscription

- Le doctorant devra **être inscrit dans les deux universités** et s'acquittera des droits d'inscription à l'université mentionnée dans la convention.
- Pour l'Université d'Angers, **l'inscription devra être renouvelée au début de chaque année universitaire**, même si les droits d'inscription sont réglés dans l'autre université.

Le doctorant devra fournir, chaque année universitaire, une copie du certificat de scolarité de l'établissement co-contractant.

■ Aide proposée pour les cotutelles

Une aide de la Commission Recherche pourra être sollicitée par le laboratoire d'accueil de l'Université d'Angers à la **signature effective de la convention** (1000 €) et lors de la **soutenance de la thèse en cotutelle** (1500 €).

Nous attirons votre attention sur le fait que cette aide ne pourra en aucun cas être utilisée pour régler les frais de scolarité ou de sécurité sociale du doctorant.

Ces aides, non rétroactives, seront versées directement au laboratoire d'accueil pour faciliter notamment le séjour du doctorant et les déplacements du doctorant et des membres du jury ainsi que tous les frais occasionnés par le déroulement de la thèse en cotutelle.

Chaque aide devra être sollicitée par le Directeur de thèse par courrier et être cosignée par le responsable du laboratoire dès la signature de la convention de cotutelle et après la soutenance de thèse. Les courriers devront être adressés à la Responsable du Pôle des études doctorales et devront **préciser le centre financier à créditer**. En contrepartie le laboratoire d'accueil s'engage à adresser au Collège doctoral un état récapitulatif des dépenses réalisées.

■ Dispositions liées à l'hébergement

Les doctorants inscrits en cotutelle de thèse pourront faire une demande d'hébergement en cité universitaire. Pour cela ils devront compléter en ligne (<https://dse.orion.education.fr/depot/>) **le dossier social étudiant sans le n° INE (Identifiant National Etudiant)**

La gestion et l'attribution des chambres universitaires relève uniquement du CROUS même si la convention signée entre l'Université d'Angers et le CROUS a permis de définir des règles d'attribution des chambres.

■ Dispositions liées à la soutenance de thèse en cotutelle

Tel que défini dans l'article 7 de la convention de cotutelle, la thèse donne lieu à une **soutenance unique**. Le doctorant devra impérativement remplir un dossier de soutenance, et ce, même s'il ne soutient pas en France et communiquer à soutenance@contact.univ-angers.fr la date de soutenance prévue et ce **au minimum 9 semaines avant la soutenance**. Sans cette information l'Université d'Angers ne pourra pas délivrer le grade de docteur dans la mesure où la demande d'autorisation de soutenance et la composition du jury n'auront pas pu être validées.

Après soutenance de la thèse, **les établissements contractants délivreront** au doctorant :

- soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ;
- soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

■ Formalités administratives

Les formalités administratives varient en fonction de votre statut (étudiant ou en contrat de travail).

A) Le doctorant inscrit comme « étudiant-doctorant » sans contrat de travail français (boursier de votre gouvernement ou du gouvernement français, boursier d'un organisme ou programme de recherche, thèse autofinancée...) :

Avant l'arrivée en France

- Le doctorant doit faire une **demande de visa « long séjour » apposé de la mention « étudiant »** à l'Ambassade de France ou au consulat avant de partir de son pays.

En sont dispensés les doctorants originaires de **l'Union européenne**^① et de **l'Espace économique européen**^②. Ils devront néanmoins être en possession d'un document d'identité ou d'un passeport en cours de validité et couvrant la durée du séjour en France.

① **Union européenne** : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, Slovaquie, Suède, République Tchèque, Roumanie, Bulgarie.

② **Espace économique européen** : Islande, Lichtenstein, Norvège.

- Le doctorant devra **justifier des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour en France et son rapatriement dans son pays d'origine**.

Attention : si le doctorant vient en France sur fonds propres (ressources personnelles ou du laboratoire étranger), il devra fournir une attestation sur l'honneur justifiant de ses ressources.

Pendant le séjour en France

Le doctorant étranger devra **obligatoirement s'enregistrer auprès de l'OFII** (Office français de l'immigration et de l'intégration) **dans les 3 mois suivant son arrivée en France**.

En cas de prolongation du séjour au-delà de la validité du visa de long séjour, il devra effectuer une demande de carte de séjour dans les 2 mois précédant son expiration auprès de la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des étrangers : 7 rue Hanneloup à ANGERS).

Les démarches pour l'obtention d'une carte de séjour mention « étudiant » sont consultables sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

B) Le doctorant avec un contrat de travail français (contrat doctoral, contrat CIFRE, contrat à durée déterminée...) :

Avant l'arrivée en France

Vous devez demander le plus tôt possible au bureau d'accueil des chercheurs internationaux de votre université en France de vous envoyer par courrier postal une "Convention d'accueil d'un chercheur étranger" (adresse mail du bureau d'accueil de l'université d'Angers : chercheursetrangers@contact.univ-angers.fr : vous devrez présenter ce document au Consulat français du pays où vous résidez pour obtenir un visa long séjour mention "scientifique chercheur".

Le Consulat apposera son sceau sur votre convention d'accueil et vous la remettra en même temps que votre visa. Vous devez impérativement venir en France avec l'original de ce document, c'est le document officiel qui prouve votre statut de scientifique-chercheur en France et vous autorisera à y exercer des activités d'enseignement-supérieur et de recherche.

Attention: Vous serez inscrit(e) comme étudiant-doctorant en France, mais vous ne devez pas solliciter de visa "étudiant" auprès du Consulat dès lors que vous avez reçu une convention d'accueil. Il vous faudra solliciter un visa "scientifique-chercheur" au Consulat français. Le visa étudiant ne vous permet pas de travailler à temps complet (obligation de solliciter une autorisation complémentaire de travail mais impossible dès l'arrivée). Le visa "scientifique chercheur" est le mieux adapté à votre situation et offre de nombreux avantages.

Cette procédure peut concerner les doctorants inscrits uniquement en France et les doctorants préparant une thèse en co-tutelle (inscription en France + dans un pays étranger) s'il y a contrat de travail.

Pendant le séjour en France

Selon votre situation :

- Vous avez un visa D long séjour TALENT "CHERCHEUR" jusqu'à un an :

Dès votre arrivée à Angers, vous devez passer au bureau d'accueil des chercheurs internationaux pour faire valider votre visa à l'OFII

Adresse du Bureau d'accueil d'Angers :

Direction de l'International, Pôle Mobilité Entrante, Accueil des chercheurs étrangers, "La Passerelle" Campus de Belle-Beille, 2 rue Lakanal, 49045 Angers Cedex 01 ;

Tél : 02.44.68.86.41.

Attention : En cas d'oubli de cette démarche, ceci vous exposerait à des procédures pour séjour irrégulier et l'impossibilité de voyager hors de France.

- Vous avez un visa D long séjour TALENT "CHERCHEUR" valable 3 mois avec la mention "Titre de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée" :
Dès votre arrivée à Angers, vous devez passer bureau d'accueil des chercheurs internationaux pour entamer la procédure de demande de titre de séjour à la Préfecture.

Couverture santé et accident lié aux travaux de recherche ou d'enseignement

Le doctorant de nationalité étrangère devra obligatoirement demander une affiliation gratuite à la sécurité sociale française en s'inscrivant sur le site : <https://etudiant-etranger.ameli.fr>

En cas de difficultés à réaliser ces démarches administratives, le doctorant étranger pourra se faire assister par le bureau d'accueil des chercheurs étrangers (mail : chercheursetrangers@contact.univ-angers.fr)

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

TITRE III
COTUTELLE

Art. 20. – Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Art. 21. – La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment: 1o L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé; 2o La langue dans laquelle est rédigée la thèse; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française; 3o Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur; 4o Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément; 5o Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Art. 22. – Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Art. 23. – La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.